

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XIII

MONTRÉAL, VENDREDI 17 NOVEMBRE, 1893

No 12

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS,

Éditeurs-Propriétaires.

ADMINISTRATION. { Chambre 402 Bâtisse "New York Life."
{ Téléphone No 2517.
{ Boîte de Poste No 1417.

REDACTION. { 25 rue St-Gabriel.
{ Téléphone 2602.
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue un an	\$2.00
" " " 6 mois	1.00
" " " 3 mois	0.50
Canada et Etats-Unis, un an	1.50
" " " 6 mois	0.75
France et Union Postale un an	3.00

LE NUMERO 10 CENTIMS.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal, Canada.

Afin d'éviter tout retard et toute erreur dans la réception des correspondances, prière d'adresser lettres et communications comme suit :

"Le Prix Courant,"

Montréal.

LA QUALIFICATION FONCIÈRE A MONTRÉAL.

Comme la question de la qualification foncière paraît devoir être soumise à la législature provinciale, il est d'actualité d'en discuter les différents aspects, afin que nos législateurs puissent se rendre compte de l'opinion des intéressés.

Actuellement, on ne peut être échevin de Montréal, à moins de posséder, en immeubles, une valeur d'au moins \$2,000, en sus de toute charge hypothécaire.

Le conseil de ville, composé d'hommes à \$2,000 de qualification, vient de voter en faveur de l'abolition de cette qualification. Le fait que, en ce qui concerne la majorité des conseillers, on ne voit pas que la qualification ait eu pour effet de les mettre au dessus du soupçon,

d'éloigner d'eux les accusations de boodlage.

Nous sommes par conséquent d'accord, avec un de nos confrères anglais, que la qualification de \$2,000 n'est qu'une farce, et qu'elle n'a aucun des effets que l'on pourrait attendre de cette restriction dans le choix des individus éligibles au conseil de ville.

D'un autre côté, elle peut être une barrière empêchant d'entrer au conseil des gens qui sont, autrement, très qualifiés pour y représenter les électeurs de la ville.

A ces deux points de vue, la qualification foncière de \$2,000 est donc, d'abord inutile, et ensuite nuisible, et il est clair que l'on aura raison de l'abolir.

Maintenant, que mettra-t-on à la place ? Va-t-on ouvrir toutes grandes les portes du conseil de ville à une fournée d'individus sans responsabilité, sans intérêts dans la ville, qu'un mouvement populaire pourra y porter ?

Le parlement civique n'a pas, comme les parlements des provinces ou de la confédération, à faire des lois intéressant la nationalité, la religion, les mœurs, les droits civils, le commerce, la propriété, les salaires, etc., et auxquels on doit appeler à concourir toutes les couches sociales, toutes les classes et tous les individus.

Son rôle se borne à administrer des intérêts matériels dans la limite fixée par les pouvoirs supérieurs. Ce sont, par conséquent, des intérêts qu'il doit représenter, et ces intérêts sont ceux qui profitent de son administration et qui en supportent les charges.

La propriété foncière a certainement des intérêts considérables à la bonne administration de la ville, car elle en tire des bénéfices, comme aussi elle souffre d'une mauvaise administration. Elle est, d'ailleurs, chargée de fournir à peu près la moitié du revenu civique.

Le commerce est intéressé aussi à un degré un peu moindre, parce que ses intérêts ne sont pas aussi irrévocablement attachés au sol ;

pendant il profite des dépenses du budget civique et il contribue largement aux recettes du trésor de la ville au moyen de la taxe d'affaires, des licences, etc. De même l'industrie.

L'ouvrier, en tant que consommateur, paie une large part des taxes civiques, sur le commerce et l'industrie, et en tant que locataire, il paie aussi une grande partie de la taxe sur la propriété. Pourquoi lui refuserait-on le droit de se faire représenter au conseil ?

Mais il ne nous paraît pas juste, puisqu'il s'agit d'intérêts, de donner au nombre seul la prépondérance dans l'administration. Il est équitable que la représentation civique soit proportionnée aux intérêts.

De ce qui précède, il nous semble que nous pouvons logiquement conclure que, pour avoir un conseil de ville représentant équitablement tous les intérêts, il faudrait que la propriété foncière, le commerce et l'industrie et, finalement la classe ouvrière, y eussent leurs représentants spéciaux.

On pourrait, par exemple, sur les trois échevins que chaque quartier doit élire, en donner un à la propriété foncière, avec une qualification de \$5,000 à \$10,000, ou même plus, si l'on veut ; un au commerce et à l'industrie, dont la qualification consistera dans le paiement d'un certain montant de taxe d'affaires ou de licence ; et un aux ouvriers sans aucune autre qualification que l'intelligence, la bonne réputation et la considération de ses concitoyens.

Ce plan de reconstitution de notre municipalité paraîtra peut-être un peu plus compliqué que celui qui consiste à abolir purement et simplement la qualification foncière, sans la remplacer par aucune autre ; mais il nous semble beaucoup plus équitable, et beaucoup plus acceptable par tous les intéressés.

Il est, d'ailleurs, tout aussi praticable que le système municipal actuel de la ville de Québec, dont le conseil se compose d'un échevin et de deux conseillers par quartier,